



Association pour les Réfugiés du Calvados (**ARCAL**)

Obtenir une carte de séjour à la préfecture

Mis à jour le 04/07/2024

Une fois que vous avez obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire auprès de l'OFPRA, vous devez prendre contact avec la préfecture dans le but d'obtenir un titre de séjour. Vous avez **2 mois** après que votre demande d'asile ait été acceptée pour demander votre carte (**3 mois** si votre demande est liée à des problèmes médicaux). Ces informations sont aussi valables en cas de besoin de renouvellement de votre titre de séjour.

1. Vous devez vous rendre sur le site de l'ANEF et créer un compte : [Étrangers en France | Accueil \(interieur.gouv.fr\)](https://www.etrangersenfrance.interieur.gouv.fr/)

Pour une demande de titre de séjour vous aurez besoin des documents suivants :

- Courrier ou décision de l'OFPRA ou de la CNDA, attestant que votre demande d'asile ou de protection a été accepté
- Justificatif de domicile **de moins de 6 mois**
- 3 e-photo (photos d'identité numérique)
- Si vous êtes originaire d'un pays autorisant la polygamie, vous devez venir avec une attestation sur l'honneur de non-polygamie

Remarque: Si vous êtes domiciliés à l'ARCAL, nous pouvons scanner vos documents pour que vous puissiez les envoyer par internet.

2. Si votre demande est complète et réalisée dans les temps, vous recevrez une *attestation de prolongation d'instruction* (API). Ce document remplace le récipissé et est valable **6 mois**.
3. Après que votre demande ait été validée par la préfecture, vous recevrez une *attestation de décision favorable*, qui est valable jusqu'à ce que votre carte de séjour vous soit remise. Les recours en cas de refus sont présents à la fin de cette fiche.
4. La préfecture vous enverra un SMS ou un mail pour vous prévenir que votre carte est disponible. Vous devrez y prendre un rendez-vous pour la récupérer et payer pour 25€ de timbres fiscaux (disponible sur internet ou en bureau de tabac). Vous devrez venir à votre rendez-vous avec le justificatif de paiement du droit du timbre.



Une fois votre carte en main :

1. Elle est valable :
 - **10 ans** si vous avez le statut de réfugié (carte résident)
 - **4 ans** si vous bénéficiez de la protection subsidiaire (carte pluriannuelle)
2. Si vous perdez ou que vous vous faites voler votre carte, vous devez le déclarer sur l'ANEF.
3. Si vous avez besoin de renouveler votre carte, vous devez réaliser votre demande **2 à 4 mois** avant qu'elle n'ait expiré. Si vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte et que l'ancienne a expiré, une attestation est disponible sur le site de l'ANEF.

Remarque : Si vous êtes arrivé au terme de votre carte pluriannuelle de 4 ans, vous pouvez demander la carte de résident pour 10 ans.

Dans le cas où votre demande de carte de séjour est refusée, alors que vous avez fourni tous les documents à temps, vous pouvez contester la décision auprès du tribunal administratif:

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc
BP 25086
14050 Caen Cedex 4

Pour cela, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.